

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

---

NOR :

## Projet de décret relatif à la définition des facteurs de risques professionnels

**Publics concernés :** salariés du régime général et du régime agricole, et exploitants agricoles.

**Objet :** La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré diverses mesures relatives à la prise en compte de la pénibilité dans les parcours professionnels qu'elles portent sur des aspects de prévention (dispositif de suivi des expositions des travailleurs, ou négociation collective) ou de réparation avec un droit à retraite anticipée. Le présent décret prévoit les dispositions réglementaires d'application relatives à la définition des facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

**Entrée en vigueur :** entrée en vigueur immédiate dès la publication du décret au JORF.

**Notice :** En son article 60, la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a instauré diverses mesures relatives au suivi des expositions des travailleurs à certains facteurs de risques professionnels. Le présent décret met en œuvre cette nouvelle législation en définissant dans un article unique ces facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

**Références :** les textes créés ou modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment la partie IV ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du ...

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale) ;

## DECRETE

*Remarque générale :*

*Ce décret ne porte que sur la définition des facteurs de pénibilité.  
Les modalités de mise en œuvre de la fiche d'exposition seront précisées dans un autre décret ce qui permettra d'expertiser ce qui doit être toiletté et conservé dans les dispositions relatives aux différentes fiches d'exposition et autres documents (attestation d'exposition, notamment). Il faudra bien regarder l'articulation avec les dispositions relatives au suivi des activités exercées en milieu hyperbare(décret en cours d'examen au CE) et des expositions aux ROA. Elles viendront compléter la section 2 créée par ce décret.*

### Article 1er

1. Il est créé au sein du chapitre premier du titre II du livre premier de la quatrième partie du code du travail une section 1 intitulée « Document unique d'évaluation des risques » et composée des articles R. 4121-1 à R. 4121-4.

2. Il est créé au sein du chapitre premier du titre II du livre premier de la quatrième partie du code du travail une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Pénibilité

#### [Détermination des facteurs de pénibilité]

« **Art. D. 4121-5.-** Les facteurs de pénibilité mentionnés à l'article L.4121-3-1 sont :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

- a) les manutentions manuelles de charges définies à l'article R.4541-2 ;
- b) les postures pénibles définies comme position forcée des articulations ;
- c) les vibrations mécaniques définies à l'article R.4441-1 ;

2° Au titre de l'environnement agressif :

- a) les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R.4412-3 et R.4412-60;
- b) les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
- d) les températures extrêmes ;
- e) le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

3° Au titre des contraintes liées aux rythmes de travail :

- a) le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L.3122-29 et L.3122-30 ;
- b) le travail en équipes successives alternantes ;
- c) le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence élevée, imposé ou non par le déplacement automatique d'une pièce, avec un temps de cycle défini. »

**Article 2**  
**[entrée en vigueur]**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à sa date de publication au Journal officiel de la République française.

**Article 3**  
**[article d'exécution]**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.